

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRIFE - JOUE CLUB (ex GEMFI SAS)

26 rue Roger Touton
33300 Bordeaux

Références : 25-0407

Code AIOT : 0003103227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement GRIFE - JOUE CLUB (ex GEMFI SAS) implanté Parc d'Activités Jarry IV - Lot 1 Chemin Saint-Eloi 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 9 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRIFE - JOUE CLUB (ex GEMFI SAS)
- Parc d'Activités Jarry IV - Lot 1 Chemin Saint-Eloi 33610 Cestas

- Code AIOT : 0003103227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Réceptionné en septembre 2020, l'entrepôt de Cestas est divisé en 4 cellules de stockage. Il est exploité par le Groupe JOUECLUB pour le compte de ses 2 sociétés : JouéClub Express (JCE) et Société Internationale de Diffusion du Jouet (SIDJ). Seules des matières sèches combustibles sont entreposées au sein des cellules du bâtiment.

Le site emploie 28 personnes en CDI, ainsi que des intérimaires au besoin (activité très saisonnière).

L'entrepôt est implanté sur un terrain d'une superficie de l'ordre de 65 000 m² sur les parcelles cadastrales n°D 5201, 5195, 5203, 5209, 5237, 5228, 5247, 5245, 5192. Le groupe est locataire des lieux, pour lesquels il a signé un bail de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2020.

Administrativement, le site est autorisé par arrêté préfectoral du 26 février 2019, complété le 6 janvier 2021. Pour information, un changement d'exploitant a été notifié en septembre 2020 au profit de la société GRIFE du Groupe JOUECLUB dont le siège social est à BORDEAUX.

L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées de certains projets en cours d'étude qu'il conviendra de porter à la connaissance du préfet officiellement avant leur réalisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	2 mois
2	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats menés durant l'inspection permettent de lever la mise en demeure du 9 décembre 2022, l'exploitant s'étant mis en conformité vis-à-vis des exigences attendues (PDI, confinement

des eaux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2023

Prescription contrôlée :

"Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une unique cellule." [...]

Mise en demeure du 9 décembre 2022

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La société GRIFE - Groupe JOUE CLUB (ex GEMFI), exploitant une installation d'entreposage de matières combustibles, sise zone Artisanale JARRY IV sur la commune de CESTAS, est mise en demeure de respecter : [...]

- sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 26/02/2019 susvisé en :

- mettant en place un plan de défense incendie (PDI) répondant aux exigences en vigueur ;
- mettant à disposition sur site (en cellules, bureaux de l'encadrement poste de garde), une version dudit PDI ;
- formant l'ensemble des membres du personnel (y compris l'encadrement) à son contenu et à son utilisation.

L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation.

Constats :

La version 4 du Plan de défense incendie (PDI) du site a été présentée, datée de mars 2025.

Suite aux remarques formulées lors de la dernière inspection, cette version intègre désormais :

- les mesures à mettre en place lors des mises hors service temporaires pour maintenance du système d'extinction automatique d'incendie et de tout ou partie du réseau d'hydrants internes ;

• la justification des moyens de lutte contre incendie ;
Il est à noter que les informations sur le débit d'eau disponible s'appuient toujours sur les essais menés en juin 2020. Pour rappel, ces essais sont à renouveler tous les ans. Toutefois, les derniers essais de débit en simultané au niveau des poteaux et des colonnes sèches n'ont pas été communiqués durant l'inspection.

Article 3.2.5 de l'AP du 26 février 2019 : "Le groupe motopompe permettra de délivrer 420 m³/h pendant 4 heures sur le réseau incendie (poteaux) et les 120 m³/h nécessaire au fonctionnement simultané de deux colonnes sèches pendant 4 heures."

• la gestion des stocks ;
L'état des stocks en temps réel a été présenté via les logiciels de gestion WMS (Warehouse Management System) des 2 sociétés (JCE et SIDJ). Une extraction a permis de relever le nombre de palettes, le tonnage, le volume et le nombre de références par cellule de stockage. Il a été relevé que les quantités étaient conformes aux capacités autorisées.

L'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur les modalités d'accès à ces informations en cas de coupure électrique sur site. Une organisation devra être trouvée.

• la description du système d'extinction automatique.
L'inspection a relevé la disponibilité de ce PDI au niveau des bureaux de l'encadrement et du poste de garde.

En ce qui concerne la formation du personnel, l'exploitant a indiqué avoir formé l'ensemble des responsables concernés par la mise en œuvre du PDI (vu la fiche d'émarginement datée du 14 avril 2025).

Le reste du personnel est formé aux consignes de sécurité du site et à l'utilisation des moyens de défense incendie (la dernière formation a été menée les 20 et 21 mars 2025).

Des exercices permettant d'éprouver l'organisation décrite dans le PDI restent à mener, si possible avec le concours des pompiers.

Les points de la mise en demeure du 9 décembre 2022 relatifs au plan de défense incendie peuvent donc être levés au regard des constats détaillés ci-dessus.

Par ailleurs, durant la visite du site, il a été constaté que la manche à air pour indiquer la direction du vent n'est plus opérationnelle, cette dernière étant arrachée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier contrôle annuel de débit en simultané sur ses poteaux incendie et colonnes sèches.

De plus, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date retenue pour le prochain exercice "PDI", ainsi que le compte rendu une fois ce dernier mené.

Enfin, l'exploitant remplace la manche à air permettant d'indiquer la direction du vent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2023

Prescription contrôlée :

" [...] Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise annuellement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection."

Mise en demeure du 9 décembre 2022

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La société GRIFE - Groupe JOUE CLUB (ex GEMFI), exploitant une installation d'entreposage de matières combustibles, sise zone Artisanale JARRY IV sur la commune de CESTAS, est mise en demeure de respecter : [...]

- sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 06/01/2021 susvisé : en corrigeant les désordres et défauts remettant en cause l'étanchéité des ouvrages enterrés, concourant à la fonction de confinement des eaux d'extinction d'incendie. La satisfaction de cette prescription devra être attestée par la réalisation d'un contrôle télévisuel par exemple justifiant de la résorption totale des défauts / désordres observés ; [...]

Constats :

Par courrier du 17 avril 2025, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées les procès verbaux de réception des travaux de réparation du réseau d'eaux pluviales (dressé en mars 2024) et le rapport d'inspection vidéo des canalisations du 30 janvier 2023.

Les avaloirs du réseau d'eaux pluviales dans les quais de chargement ont été constatés durant la visite du site.

Les points de la mise en demeure du 9 décembre 2022 relatifs au confinement des eaux

d'extinction d'incendie peuvent donc être levés au regard des constats détaillés ci-dessus.

L'inspection télévisuelle des canalisations étant à mener annuellement, un nouveau contrôle aurait du être mené. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu le justifier durant l'inspection.

Par ailleurs, il a été relevé durant la visite du site que le fond du bassin étanche, maintenu vide, s'était déformé du fait d'une remontée de nappe. Ce point est à surveiller afin de garantir la disponibilité du volume de confinement nécessaire et le maintien en bon état de la géomembrane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte rendu de la dernière inspection télévisuelle annuelle des canalisations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois